REÇU EN PREFECTURE
le 18/08/2022
Application agréée E-legalite.com
99_AR-073-217300151-20220816-CPDEC1808_1

DEPARTEMENT
SAVOIE

CANTON
MOUTIERS

COMMUNE
LES ALLUES

DECISION DU MAIRE

2022/110

Application des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales et de la délibération du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de compétence au Maire.

OBJET : Contrat de maçonnerie et ouvrages d'équipements de voirie – Lots 1 et 2

Avenant N°3 – Période N°3

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°43/2020 du 26 mai 2020 donnant délégations au Maire en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Considérant qu'un accord-cadre de maçonnerie et d'ouvrages d'équipements de voirie a été signé le 03/06/2020 avec l'entreprise COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE pour l'ensemble du contrat (Lot 1 : Les Allues et villages et Lot 2 : Méribel et Méribel Mottaret), attributaire de l'accord-cadre pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois.

Considérant qu'un marché public peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R2194-3 du Code de la commande publique, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial.

Considérant la nécessité d'intégrer à ce contrat des prix nouveaux concernant l'accord-cadre de maçonnerie et ouvrages d'équipements de voirie et l'impossibilité de changer de titulaire du contrat pour des raisons économiques et techniques. En effet, les prix nouveaux concernent des prestations effectuées dans le cadre d'un accord-cadre conclu avec un opérateur sur un périmètre dédié justifiant l'allotissement. L'intervention d'un autre opérateur créerait un conflit en termes d'interopérabilité avec les équipements et installations existants achetés dans le cadre du marché initial. De plus, l'intervention d'un autre opérateur sur le même secteur entraînerait des frais supplémentaires notamment de déplacements et de frais de mise en place de chantier tandis que de contracter des prix nouveaux avec le titulaire déjà en place permet de rationaliser les coûts. Enfin le présent marché étant conclu par accord-cadre le titulaire bénéficie d'une exclusivité sur les prestations dans le cadre de l'objet de son contrat. La modification du contrat est donc justifiée au regard des dispositions de l'article R.2194-2 du Code de la commande publique.

DECIDE

REÇU EN PREFECTURE
le 18/08/2022
Application agréée E-legalite.com
99_AR-073-217300151-20220816-CPDEC1808_1

Article 1 : De modifier le contrat initial en intégrant à ce **contrat de maçonnerie et d'ouvrages d'équipements de voirie – Lot 1 : Les Allues et villages**, dont l'attributaire est l'entreprise COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE, un avenant N°3 sur la période N°3 relatif à l'intégration de prix nouveaux.

Article 2 : De modifier le contrat initial en intégrant à ce **contrat de maçonnerie et d'ouvrages d'équipements de voirie – Lot 2 : Méribel et Méribel Mottaret**, dont l'attributaire est l'entreprise COLAS RHONE-ALPES AUVERGNE, un avenant N°3 sur la période N°3 relatif à l'intégration de prix nouveaux.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux dans les deux mois de sa publication en vertu de l'article R 421-1 du code de justice administrative. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun, 38000 Grenoble.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et/ou l'organe de direction, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme certifié par le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Les Allues, le 16 Août 2022

Monsieur le Maire,

Thierry MONIN

MAIRIE DES ALLUES
SAVOIE

Certifié exécutoire par :

- Affichage le :
- Retrait le :

REÇU EN PREFECTURE
le 18/08/2022
Application agréée E-legalite.com
99_AR-073-217300151-20220816-CPDEC1808_1